Nations Unies A/CN.9/610/Add.1

Assemblée générale

Distr.: Générale
3 avril 2006

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Trente-neuvième session
New York, 19 juin-7 juillet 2006

Règlement des litiges commerciaux

Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Note du secrétariat

Table des matières

	Paragraphes	*Page*
Introduction	1-2	2
Suggestions relatives à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	3-13	2
Arbitrage multipartite	3	2
Jonction de plusieurs instances arbitrales	4	3
Tribunaux arbitraux incomplets et arbitres faisant entrave	5	3
Confidentialité de l'information dans les procédures arbitrales	6	3
Mesures provisoires	7	3
Responsabilité des arbitres	8	3
Demandes aux fins de compensation	9	4
Intervention des tiers dans les procédures arbitrales	10	4
Suggestions diverses	11-13	4

V.06-53792 (F) 130606 140606

Introduction

1. À ses trente-sixième (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), trente-septième (New York, 14-25 juin 2004) et trente-huitième (Vienne, 4-15 juillet 2005) sessions, la Commission a entendu des propositions tendant à ce que l'on envisage d'inclure une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) et de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996) ("Aide-mémoire de la CNUDCI") dans les travaux futurs[1]. À la quarante-quatrième session du Groupe de travail (New York, 23-27 janvier 2006), si des réserves ont été exprimées sur la nécessité de réviser le Règlement dans l'immédiat, l'idée d'entreprendre ces travaux à titre prioritaire a été soutenue[2]. On a proposé, afin de faciliter davantage cette révision éventuelle, de tenir des consultations préliminaires avec des praticiens en vue de dresser une liste des sujets sur lesquels une actualisation ou une modification étaient nécessaires[3].

2. À sa trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005), il a été signalé à la Commission que l'année 2006 marquerait le trentième anniversaire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et qu'il était prévu d'organiser des conférences à cette occasion dans différentes régions pour échanger des informations sur l'application de ce Règlement et sa révision éventuelle[4]. Les 6 et 7 avril 2006, une conférence a été organisée à Vienne, en coopération avec le Centre d'arbitrage international de la Chambre économique fédérale d'Autriche. Il y a été proposé de modifier un certain nombre d'articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI afin de mieux aligner ce Règlement sur les pratiques actuelles d'arbitrage international et sur les dispositions correspondantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ("Loi type"). Pour faciliter à la Commission l'examen de ce sujet, la présente note donne un bref aperçu de quelques suggestions que les praticiens ont faites à ladite conférence. Cet aperçu ne devrait pas être considéré comme proposant une liste exhaustive des sujets à examiner par la Commission. Si la Commission décidait qu'une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devait être envisagée par le Groupe de travail (Arbitrage), le secrétariat pourrait présenter au Groupe de travail, à sa prochaine session, une liste annotée plus détaillée sur les domaines pouvant faire l'objet d'une révision afin de l'aider à examiner ces domaines et les principes généraux devant présider à la révision du Règlement.

Suggestions relatives à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Arbitrage multipartite

3. Lorsqu'un arbitrage unique fait intervenir plus de deux parties (arbitrage multipartite), la procédure peut être plus complexe à gérer et les règlements de différentes institutions d'arbitrage ont été modifiés pour tenir compte de l'arbitrage multipartite[5]. On pourrait envisager de modifier le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour remédier à cette situation. Les questions qui risquent d'être plus difficiles à traiter, en cas d'arbitrage multipartite, sont énumérées dans l'Aide-mémoire de la CNUDCI[6].

Jonction de plusieurs instances arbitrales

4. Dans des situations où plusieurs litiges distincts sont nés entre les mêmes parties au titre de contrats distincts (contrats connexes ou chaîne de contrats) qui contiennent des clauses compromissoires différentes, l'une des parties pourrait refuser que tous ces litiges soient réglés dans le cadre de la même procédure. Une partie pourrait aussi demander un arbitrage séparé en ce qui concerne un litige distinct né du même contrat afin de s'assurer un avantage tactique. Dans de telles situations, la jonction d'instances pourrait être un moyen plus efficace de régler les litiges entre les parties tout en réduisant le risque que des arbitrages parallèles aboutissent à des sentences contradictoires. En vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la jonction d'instances arbitrales n'est possible que si les parties en conviennent spécifiquement[7].

Tribunaux arbitraux incomplets et arbitres faisant entrave

5. Lors d'une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, on pourrait s'intéresser à la situation dans laquelle un tribunal arbitral décide de poursuivre l'arbitrage malgré l'absence sans motif valable de l'un de ses membres ou lorsqu'il estime que l'un de ses membres entrave la procédure, et notamment ses délibérations[8]. La Commission voudra peut-être examiner les conséquences préjudiciables que peut avoir, pour la pratique de l'arbitrage commercial international, le retrait d'arbitres de mauvaise foi de la procédure arbitrale et, dans ce contexte, examiner la mesure dans laquelle les parties devraient pouvoir, par convention, mettre hors de doute la validité d'une sentence prononcée par un tribunal incomplet[9].

Confidentialité de l'information dans les procédures arbitrales

6. Le paragraphe 4 de l'article 25 et le paragraphe 5 de l'article 32 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI traitent du caractère confidentiel respectivement des audiences et des sentences, mais il n'y a pas de règles concernant la confidentialité de la procédure en tant que telle, ou de la documentation (y compris les pièces de procédure écrites) soumises au tribunal arbitral. Il a été suggéré qu'une disposition explicite à cet effet soit incluse dans une version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Mesures provisoires

7. L'article 26 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui porte sur les mesures provisoires ou conservatoires, n'est pas compatible avec les dispositions législatives révisées sur les mesures provisoires qu'il est proposé d'insérer comme un nouveau chapitre IV *bis* dans la Loi type, disposition que la Commission devrait adopter à sa trente-neuvième session[10]. La question à examiner est de savoir si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, l'article 26 doit faire pendant aux dispositions législatives révisées sur les mesures provisoires de la Loi type.

Responsabilité des arbitres

8. La Commission voudra peut-être examiner si la question de la responsabilité des arbitres doit être examinée plus avant dans le contexte du Règlement d'arbitrage

de la CNUDCI. À présent, ni le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ni la Loi type n'abordent cette question[11].

Demandes aux fins de compensation

9. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI stipule que le défendeur peut invoquer un droit fondé sur le même contrat comme moyen de compensation (art. 19). On a exprimé l'avis que la compétence du tribunal arbitral pour connaître des demandes présentées aux fins de compensation devrait dans certaines conditions s'étendre au-delà des limites du contrat sur lequel se fonde la demande principale. Les raisons invoquées sont l'efficacité de la procédure et l'intérêt d'éliminer les litiges entre les parties[12].

Intervention des tiers dans les procédures arbitrales

10. Des tiers, par exemple des organisations non gouvernementales, demandent souvent une possibilité d'expliquer leur position, notamment à propos d'arbitrages concernant des traités d'investissement. Le paragraphe premier de l'article 15 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui stipule que "le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié", pourrait être interprété comme conférant à celui-ci le pouvoir d'accepter des exposés écrits présentés en qualité d'*amicus curiae*. La Commission voudra peut-être examiner si une disposition se rapportant spécifiquement à l'intervention des tiers devrait être insérée dans une éventuelle version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Suggestions diverses

11. En vertu de l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la notification d'arbitrage du demandeur doit indiquer la "nature générale" du litige et "l'objet de la demande". Par la suite, le tribunal arbitral est constitué sans que le défendeur n'ait la possibilité (ni soit obligé) de prendre position en ce qui concerne i) la compétence, ii) le litige ou iii) une demande reconventionnelle. Dans l'intérêt d'une procédure arbitrale simplifiée et plus efficiente, l'article 3 pourrait être modifié de manière à comprendre une disposition autorisant le défendeur à présenter une réponse à la notification d'arbitrage du demandeur.

12. L'article 35 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dispose actuellement que l'une des parties peut demander au tribunal de donner une interprétation de la sentence. Une question qui a été posée était de savoir si cette disposition devait ou non s'appliquer uniquement en cas de contestation des mesures que la sentence ordonnait aux parties de prendre.

13. Le paragraphe premier de l'article 39 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dispose que le montant des honoraires des membres du tribunal "doit être raisonnable". La Commission voudra peut-être examiner si des indications plus complètes à ce sujet devraient figurer dans un éventuel texte révisé du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17), par. 204; ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 60; Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17* (A/60/17), par. 178; A/CN.9/573, par. 100; A/CN.9/592, par. 90 et 93.

[2] A/CN.9/592, par. 93.

[3] Ibid.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17* (A/60/17), par. 179.

[5] Par exemple, Règlement de la Chambre de commerce internationale (art. 10), Règlement du London Court of International Arbitration (art. 8.1) et Règlement de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (art. 18).

[6] CNUDCI, Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, par. 86 à 88.

[7] Conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat.

[8] Dans cet ordre d'idées, l'article 13 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI traite du remplacement d'un arbitre et le paragraphe 4 de l'article 32 de l'obligation pour la majorité des arbitres d'indiquer le motif de l'absence de signature d'un arbitre dans la sentence.

[9] A/CN.9/460, par. 80 à 91.

[10] A/CN.9/592, annexe 1.

[11] A/CN.9/460, par. 92 à 100.

[12] A/CN.9/460, par. 72 à 79.